



HAL
open science

Les cadres juridiques applicables aux entreprises sociales et inclusives au Togo

Nestor Kouami, Gisèle Assaf

► To cite this version:

Nestor Kouami, Gisèle Assaf. Les cadres juridiques applicables aux entreprises sociales et inclusives au Togo. Atelier de validation des travaux d'expertises portant sur les cadres juridiques applicables aux entreprises sociales et inclusives dans 16 pays africains, Agence Française de Développement et MOUVES, Sep 2020, Paris, France. hal-03144704

HAL Id: hal-03144704

<https://hal.science/hal-03144704>

Submitted on 17 Feb 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Auteurs de l'article : KOUAMI Nestor et ASSAF Gisèle.

**Thème : LES CADRES JURIDIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES
SOCIALES ET INCLUSIVES AU TOGO**

INTRODUCTION

La finalité sociale et/ou environnementale est au centre de l'existence d'une entreprise sociale. Cette finalité doit être prioritaire dans le modèle d'affaires de l'entreprise. L'entreprise doit inscrire sa mission sociale et/ou environnementale dans un document officiel (les statuts par exemple)¹. Les premiers groupes cibles de l'inclusion sont les personnes vulnérables (les jeunes, les BoP, les femmes et les personnes âgées). Le modèle d'affaires de l'entreprise doit être répliquable et adapté aux besoins spécifiques des populations à faible revenu².

Par ailleurs, la notion de l'entrepreneuriat inclusif fait concrètement référence aux sociétés commerciales, aux coopératives et autres organisations de droit privé ayant un caractère marchand et qui ont pour mission prioritaire l'inclusion pérenne des populations à faible revenu dans la chaîne de valeur sous forme de consommateurs, de producteurs et d'employés³.

Ces nouvelles catégories d'entreprises avec des modèles d'affaires innovants évoluent sous l'égide des cadres juridiques applicables aux entreprises classiques. Les cadres juridiques nationaux qui relèvent d'office de l'ordre public, notamment s'appliquent sans aménagement à ces entreprises sociales et inclusives. Il s'agit entre autres, du Code général des impôts et le Code des marchés publics. Les entreprises sociales et inclusives n'échappent aussi au droit OHADA lorsqu'il s'agit des coopératives ou des sociétés commerciales opérant comme des entreprises inclusives.

Après avoir présenté le contenu des cadres juridiques communautaire et nationaux aux entreprises cibles de notre étude, nous émettrons l'hypothèse selon laquelle il faut doter les entreprises sociales et inclusives d'un cadre juridique adapté à leurs besoins et à leurs dynamismes.

TITRE 1 : CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

Sur le plan régional, c'est le droit OHADA qui est applicable aux organisations de l'économie sociale et solidaire et autres sociétés commerciales et entreprises implantées dans les pays membres de l'OHADA. Le droit uniforme de l'OHADA possède une force spécifique de pénétration dans l'ordre juridique des Etats membres. D'une part, la norme

¹ L'inscription de la mission sociale et/ou environnementale de l'entreprise dans un document officiel de l'entreprise constitue une garantie d'inclusion des populations vulnérables.

² AFD/MOUVES/KOUAMI Nestor, « Diagnostic Social & Inclusive Business : le Togo », 2020, p. 47.

³ Ibid.

uniforme acquiert automatiquement statut de droit positif dans l'ordre interne des Etats et y est susceptible de créer par elle-même des droits et des obligations : il s'agit de l'applicabilité immédiate et de l'effet direct des normes. D'autre part, la norme uniforme prend place au sein de l'ordre juridique interne avec rang de priorité et y abroge toute disposition contraire de droit interne : c'est l'application exclusive des normes OHADA. Par conséquent, les formes juridiques des entreprises cibles sont régies, à l'exception des normes internes conformes au droit OHADA, par le droit communautaire. A cet effet, les entreprises sociales et inclusives présentes dans les pays membres de l'OHADA sont soumises à ce droit communautaire, en particulier à l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, à l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE, et à l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG). Les associations, quant à elles, ne sont pas consacrées par le droit communautaire.

1.1 L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Sous l'impulsion de l'OHADA, un cadre juridique commun relatif aux coopératives a été adopté le 15 Décembre 2010 à Lomé. L'objectif est d'uniformiser les normes relatives aux sociétés coopératives de leur création jusqu'à leur liquidation. L'acte Uniforme relatif au droit des sociétés coopératives donne une définition de la coopérative dans son article 4 : « un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs⁴ ». L'Acte Uniforme portant sur le droit des sociétés coopératives répond à un double enjeu, à savoir l'uniformisation des cadres juridiques dans le secteur coopératif pour les pays membres de l'OHADA, et la reconnaissance de la contribution des sociétés coopératives dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale à travers la promotion d'emplois décents. L'Acte reconnaît deux formes de coopératives : la Société Coopérative Simplifiée (SCOOPS) et la Société Coopérative avec Conseil d'Administration (COOP-CA). Comme son nom l'indique, la première a un fonctionnement et une organisation simplifiés : elle est constituée de cinq personnes physiques ou morales minimum et sa constitution est décidée par simple assemblée constitutive. La seconde est quant à elle constituée d'au moins quinze personnes physiques ou morales. Ces deux formes de coopératives sont constituées et gérées sur la base des

⁴ OHADA, Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés coopératives, 2010, P. 4.

principes universels reconnus aux coopératives. Au nombre de ces principes nous avons : l'ouverture de l'adhésion volontaire à tous sans discrimination, le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs, leur participation économique, leur autonomie et indépendance, la formation et l'information, ainsi que l'engagement volontaire envers la communauté et la coopération entre organisations à caractère coopératif⁵.

1.2 L'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE

A la différence des coopératives, les GIE peuvent être constitués sans capital, c'est-à-dire sans apport de ses membres, même si le but poursuivi par le groupement est un but lucratif. En cela, il se rapproche d'une association, dans la mesure où le groupement sera financé par des cotisations des membres ou des appels de fonds. A contrario, lorsque les membres décident de constituer le groupement avec un capital social, ils ne sont soumis à aucune règle contraignante. En effet, l'Acte Uniforme ne prévoit pas de montant minimum ni de délai pour l'émission des apports. Le GIE doit être constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales. Il ne peut donc être constitué par une seule personne, ce qui s'explique en raison de son objet spécifique. L'article 870 précise que le GIE ne peut donner lieu par lui-même à la réalisation et au partage de bénéfices. Il doit toutefois exercer une activité d'ordre économique, mais le profit généré par cette activité doit revenir aux membres sous la forme de prestations⁶. Les Actes Uniformes de l'OHADA sur les coopératives et sur les GIE facilitent d'une part les procédures liées aux formalités de création des coopératives et des groupements d'intérêt économique et d'autre part la liberté d'établissement de ces deux catégories d'entités dans les pays membres ainsi que la circulation de leurs produits au sein de l'espace OHADA⁷.

Au titre de facilitation par exemple, les ressortissants des pays membres de la zone CEDEAO en particulier, dont le Togo fait partie, ne sont pas tenus de l'obligation de payer des acomptes de crédits d'impôts sur le chiffre d'affaire du GIE, l'objectif étant de favoriser l'association des ressortissants de différents pays membres de l'OHADA au sein même des GIE.

⁵ Article 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés coopératives.

⁶ Articles 869 et suivants de l'AU sur les GIE.

⁷ Articles 872 et suivants de l'AU sur les GIE et l'article 30 de l'AU sur les sociétés coopératives.

L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) Pour faciliter la création d'entreprises et accélérer la promotion de l'emploi, les États membres de l'OHADA ont adopté en Décembre 2010 la réforme de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général. Le second titre du premier livre identifie « l'entrepreneur » à une personne physique qui, sur simple déclaration, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole⁸32. En effet, l'Acte en question adopté à l'unanimité permet aux personnes physiques et morales d'avoir accès aux processus de création d'entreprise à la suite d'une simple déclaration sur l'honneur dans un acte authentifié par le notaire³³. Pour obtenir le statut de l'entrepreneur, la personne physique doit faire sa déclaration au greffe ou à l'organe compétent dans l'Etat partie où il souhaite exercer son activité. Dans la pratique, l'entrepreneur fait la déclaration de son activité au guichet unique de création d'entreprises de l'Etat partie ; les pays de l'OHADA ont harmonisé la création des guichets uniques pour faciliter la création d'entreprises.

En dehors des normes OHADA, le Togo dispose d'un cadre juridique applicable et complémentaire régissant les entreprises du secteur du Social & Inclusive Business. Les normes s'appliquent en vertu du principe de subsidiarité. Par ailleurs, les formes juridiques des sociétés commerciales/entreprises sont : les entreprises individuelles (EI), les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandite simple (SCS), les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés anonymes (SA). Les textes applicables aux organisations et entreprises du Social & Inclusive Business en fonction des formes relevées sur le terrain sont : • Coopératives d'épargne et de crédit : loi n° 2011-009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés. • Coopératives spécialisées dans le secteur de l'artisanat : code de l'artisanat de 1992 • Association : Loi n°40-484 du 1er juillet 1901 instituant le contrat d'association entre les personnes physiques et morales.

Les associations peuvent, si leurs dirigeants le souhaitent, devenir des ONG à la suite de la signature d'un accord programme avec le gouvernement par le biais du Ministère de la Planification du Développement. • ONG : Loi n°40-484 du 1er juillet 1901 instituant le contrat d'association entre les personnes physiques et morales ; Décret n°92-130/PMRT du 27 Mai 1992. • Fondations : Loi n° 40-484 du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les

⁸OHADA, Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, 2010, P. 4-10.

Organisations Non-Gouvernementales et le Gouvernement • Mutuelles : Loi n°95-014 du 14 juillet 1995 portant réglementation des institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ; Code des assurances CIMA modifié par les règlements n°01-2014, 02-2014 et 03-2014 (Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances) ; Loi PARMEC de l'UEMOA relative aux organisations mutualistes • PME : Charte des PME/PMI du 30 décembre 2009.

TITRE 2 : ETAT DES LIEUX DES INCITATIONS NATIONALES

1- Marchés publics, investissements et fiscalité

Au regard de l'environnement juridique togolais, **les entreprises sociales et inclusives ne sont pas spécifiquement consacrées**. Cependant, malgré cette absence de reconnaissance formelle, il existe plusieurs dispositions du Code Général des Impôts, du Code des investissements et du Code des marchés publics qui **offrent de façon incidente des opportunités de développement aux organisations et entreprises qui présentent certaines caractéristiques partagées avec les entreprises qualifiées de sociales et inclusives** que nous avons identifiées sur le terrain ; ces caractéristiques ne sont pas celles qui permettent de qualifier le caractère social ou inclusif, mais constituent **une partie de l'identité de fait des entreprises identifiées**, telles que : la taille, le secteur d'activité, la nationalité, etc. En d'autres termes, **quelques opportunités de développement présentes dans le droit positif togolais s'adressent à un profil d'entreprises qui correspond en partie au profil dégagé pour les entreprises sociales et inclusives**.

Pour l'étude des opportunités, nous faisons le choix de limiter la recherche aux formes juridiques les plus rencontrées sur le terrain : sociétés commerciales et entreprises, associations, coopératives.

2- Les associations et coopératives

Conformément à la loi n°40-484 du 1er juillet 1901 et au décret n°92-130/PMRT du 27 Mai 1992, les associations et les ONG sont des organisations à but non lucratif. De ce fait, elles sont en principe exonérées d'impôts sur les sociétés selon les dispositions du Code Général des impôts (Cf. article 139, alinéas, 5 et 20 du Code Général des impôts).

Cependant, conformément à l'article 138-2, alinéas k et l du Code Général des Impôts, les sociétés civiles professionnelles ou toutes autres personnes morales but non lucratif, notamment les associations et les ONG se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif pour leur propre compte sont soumis aux impôts sur les sociétés.

Par ailleurs, les sociétés coopératives constituées légalement et fonctionnant conformément au cadre juridique qui les régit sans réalisation des opérations de plus-values pour leur propre compte sont exonérées d'impôts sur les sociétés (Cf. article 139, alinéas 2 ; 3 ; 5 ; 7 du Code Général des impôts).

Cependant, les sociétés coopératives, les groupements et leurs unions et fédérations, ainsi que les confédérations des sociétés coopératives et des groupements sont assujetties à l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles mènent des opérations à caractère commercial telles que : les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de l'établissement principal, les opérations de transformation de produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine ou animale ou pouvant être utilisés comme matière première dans l'agriculture ou l'industrie et les opérations effectuées avec des non sociétaires. Ce principe est consacré par l'article 139, alinéa 1er du Code Général des impôts.

Les coopératives artisanales sont uniquement soumises à un impôt synthétique appelé Taxe Professionnelle Unique (TPU) lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède pas 30 000 000 FCFA, quelle que soit la nature de l'activité⁹. L'acquittement de la Taxe Professionnelle unique (TPU) est libératoire de l'impôt, et donne droit d'obtenir un quitus fiscal permettant de soumissionner aux marchés publics. En effet, les artisans et les coopératives artisanales ont droit à une quote-part de 15% des commandes publiques annuelles de l'Etat concernant les produits et services exécutables par le secteur de l'artisanat (Cf. article 31 et suivants du code de l'artisanat de 1992 en vigueur au Togo).

Lorsque les associations et les coopératives font des bénéfices commerciaux exceptionnelles dans le cadre de leurs activités, elles sont imposées de la même façon que les entreprises ordinaires par rapport aux plus-values générés. Elles bénéficient alors dans ce cadre des mêmes droits et sont assujetties aux mêmes obligations que les entreprises en matière des procédures de commandes publiques (marchés publics), de fiscalité et par rapport à la législation qui régit les investissements. D'ailleurs la loi sur les partenariats publics privé (Cf. les articles 2 et 28 de la loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation

⁹ Article 65 du code de l'artisanat au Togo.

de l'action publique de l'État en faveur de l'économie) autorise les acteurs du secteur privé à but lucratif ou non de participer aux procédures de commandes publiques et dans la mesure du possible réaliser des investissements.

3- Marchés publics

En termes d'accès aux marchés publics, les opportunités auxquelles les entreprises cibles peuvent bénéficier par ricochet sont celles relatives aux **préférences accordées en raison de la taille et la capacité financière de l'entreprise d'une part, et du profil vulnérable des entrepreneurs d'autre part.**

À la suite de la création par décret du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) et la suppression d'une partie des taxes de l'Office Togolais des Recettes (OTR) à l'entame des activités des TPE/PME, l'Etat **réserve 20% des marchés publics aux jeunes entrepreneurs âgés de 18 à 40 ans et aux femmes** sans limitation d'âge exerçant sur toute l'étendue du territoire¹⁰. L'Agence Nationale de Promotion et de Garantie de Financement des Petites et Moyennes Entreprises organise d'ailleurs chaque année des séances de formations et d'informations à l'égard des entrepreneurs cibles de la mesure, pour répondre aux marchés publics¹¹.

Par ailleurs, un **guichet unique est mis à la disposition des TPE/PME** pour faciliter les démarches administratives relatives à l'accès aux marchés publics. Le site web de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics a été créé pour faciliter l'accès à l'information aux TPE/PME pour répondre aux marchés publics¹².

Enfin, le code facilite également l'accès aux marchés publics via la sous-traitance, la cotraitance et le groupement d'entreprises équivalent au consortium, pour les **TPE/PME, les groupements de producteurs agricoles, les coopératives ouvrières de production et d'artisans**¹³.

➔ Ces mesures d'accès aux marchés publics au Togo sont orientées vers des profils types d'organisations identifiables à nos entreprises cibles (sociales et inclusives), sous deux

¹⁰<https://www.africatopsuccess.com/togo-larmp-outille-les-jeunes-entrepreneurs-sur-lenvironnement-des-marches-publics/>

¹¹ <http://anpgftogo.org/>

¹²<http://dncmp-togo.com/>

¹³ Article 102 et 103 du Code des Marchés Publics au Togo.

aspects : profil vulnérable de l'entrepreneur (jeunes et femmes), taille et capacité financière de l'entreprise. Toutefois, l'absence de désignation de certains secteurs clés du Social & Inclusive Business par exemple, est une limite à la promotion des entreprises du secteur.

4- Fiscalité

En cohérence avec les objectifs du **Plan National de Développement (PND)** adopté en 2018, le Code Général des Impôts prévoit des **dispositions spéciales pour les entreprises de petites tailles**¹⁴. En effet, les *axes 2 et 3 du PND portent sur l'inclusion économique des populations vulnérables et le développement des pôles de transformation agricole regroupant les coopératives, les GIE, les TPE/PME*. L'objectif est de **créer un environnement sain pour favoriser le développement des entreprises de petites tailles capables d'inclure les populations à faibles revenus**¹⁵. De plus, le nouveau Code Général des Impôts encourage par des mesures incitatives le passage **de l'informel vers le formel** des agents économiques évoluant dans le **secteur informel**¹⁶. En effet, il incite les TPE/PME qui exercent dans l'informel à régulariser leurs situations et contribue à l'élargissement de l'assiette fiscale qui était trop dirigée sur la consommation (les taxes à la consommation représentent 78,9 % des recettes fiscales). La taxation des TPE/PME prestataires de service est fixée à 8 % de leur chiffre d'affaire annuel et celle des TPE/PME commerçantes à 2% du chiffre d'affaire annuel¹⁷.

En particulier, le CGI favorise le **dynamisme des TPE/PME des secteurs agricole et artisanal** qui peuvent opter pour l'imposition selon le régime des sociétés de personnes¹⁸. De plus, il allège les formalités fiscales de ce profil d'entreprises en permettant d'une part, une exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et un accès à des aides techniques du Ministère de l'Agriculture pour la constitution des groupements d'entreprises qui forment des **agropoles**, et d'autre part l'accès à des prêts et subventions fixés par les lois de finances

¹⁴ Article 1425 et suivants du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.

¹⁵ Ministère de la Planification du Développement, *Plan National du Développement (2018-2022)*, 2018

¹⁶ Articles 1425 et suivants du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.

¹⁷ Article 324 et suivants du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.

¹⁸ Articles 1391 et 1392 du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.

annuelles, évoquées dans le Plan National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PNIASAN 2017-2026)¹⁹.

La loi de finance 2019 a remplacé la taxe professionnelle unique par la patente les procédures fiscales en matière d'imposition des PME/PMI. En effet, pour promouvoir l'entrepreneuriat des jeunes et offrir des allègements fiscaux aux PME/PMI, la loi de finances 2019 exonère les PME/PMI d'impôts relatifs à la patente pour les deux (02) premières années d'activités.

➔ Du point de vue de la fiscalité, les mesures du droit positif togolais favorables aux entreprises cibles sont essentiellement tournées vers les **entreprises de petites tailles des secteurs agricole et artisanal, notamment les entreprises innovantes qui se retrouvent au sein des agropoles**. Les entreprises ciblées par ces mesures ont pour la plupart **le profil de nos entreprises cibles** qui peuvent donc en bénéficier.

5- Investissement

Les mesures incitatives aux investissements permettent aux États de donner un **élan à la croissance économique et à l'emploi sur leurs territoires** ; mais elles ont aussi pour objectif d'attirer les investissements étrangers, de favoriser les transferts de technologie et de diriger l'investissement vers certains secteurs clés. Le droit positif togolais offre un certain nombre d'avantages qui permettent de cibler précisément des profils d'entreprises identifiables à ceux des entreprises sociales et inclusives, en particulier en raison de leur taille, de leur intervention dans une zone prioritaire ou marginalisée, ou de **secteurs d'activité largement porteurs pour le Social & Inclusive Business** (agriculture, numérique en lien avec l'éducation, l'information, la communication et la santé).

Le code des investissements crée 5 zones d'implantation des entreprises sur le territoire togolais et attribue des avantages fiscaux aux zones marginalisées. Ces mesures qui ne sont pas dirigées spécialement vers les entreprises sociales et inclusives profitent à des **entreprises présentes sur des territoires prioritaires qui remplissent de fait une mission d'inclusion** (amélioration de l'accès), en raison de leur environnement marginalisé. L'étude de la présence géographique des entreprises cibles pourrait montrer une coïncidence avec le caractère prioritaire de la zone. Pour chaque zone, des avantages fiscaux sont attribués : crédit d'impôt reportable non remboursable à l'investissement à hauteur de 15 % de l'investissement

¹⁹ Plan National du Développement 2018-2022, p.88.

effectivement réalisé dans la zone 1, 22,5 % pour les entreprises implantées en zones 2 et 3 et 30% pour les entreprises implantées en zones 4 et 5 ²⁰. De plus, le code prévoit l'attribution du crédit d'impôt reportable non remboursable sur les activités de formation du personnel des entreprises à 10% des dépenses engagées pour la zone 1, 15% pour les zones 2 et 3, 20 % pour les zones 4 et 5.

D'autres mesures particulièrement incitatives sont prévues pour les TPE/PME implantées dans certaines régions du territoire togolais dans un objectif clair de décentralisation. Ainsi, une réduction de 30 % sur la taxe foncière et sur la taxe professionnelle est accordée aux entreprises sur des durées allant de 3 à 9 ans en fonction de leurs zones d'implantation dans les régions du pays²¹.

De plus, le code des investissements prévoit des dispositions qui peuvent **favoriser les emplois inclusifs**, qui respectent les conditions de **pérennité, formalité, décence, et d'augmentation des revenus**. Il prévoit un abattement sur la base d'imposition au titre de l'impôt sur les TPE/PME proportionnel au nombre d'emplois permanents créés, ainsi qu'une fixation de la taxe sur les salaires à un taux réduit de 2 %²².

Par ailleurs, les TPE/PME dont le programme d'investissement porte sur **la transformation des produits agricoles, le numérique en lien avec l'éducation, l'information, la communication et la santé** peuvent aussi négocier avec l'État une convention particulière leur accordant des avantages dérogatoires ou complémentaires ainsi que des mesures d'accompagnements²³. Ces avantages accordés aux entreprises par le biais de la déclaration ou l'agrément sont garantis par le code des investissements²⁴.

Enfin, la dernière série de mesures qui peuvent profiter aux entreprises sociales et inclusives en raison de leur profil est relative à l'ancrage territorial. Le code vise à offrir un environnement des affaires favorables aux TPE/PME spécialisées dans **l'utilisation, la promotion et la commercialisation des matières premières locales**. À cet effet une réduction de 30 % sur la taxe professionnelle sur les 3 premières années sont accordées aux entreprises valorisant uniquement les matières premières locales.

²⁰ Article 30 du Code des investissements.

²¹ Article 1163 du Code Général des Impôts.

²² Article 324 et suivants du Code Général des Impôts.

²³ Article 49 du Code des investissements.

²⁴ Article 50 du Code des investissements.

- Ces dispositions en vigueur au Togo bénéficient aux entreprises cibles dans la mesure où ces dernières remplissent plusieurs des critères retenus pour bénéficier des mesures listées : **caractère inclusif, secteurs d'activité, emplois décents, ancrage local.**

CONCLUSION

Les entreprises sociales et inclusives ont pour particularité l'inclusion économique et sociale des personnes à faible revenu. Cette fonction particulière contribue à la mise en œuvre de la politique nationale du développement (2018-2025) donc par ricochet, ces entreprises favorisent l'emploi des jeunes et des femmes et prennent en compte des questions de protection de l'environnement contrairement aux entreprises classiques qui ne sont pas tenues d'adapter leurs modèles d'affaires aux pratiques d'inclusion sociales des personnes à faible revenu. Ainsi, traiter les entreprises sociales et inclusives et les entreprises classiques avec des cadres juridiques relevant de l'ordre public avec les mêmes effets juridiques nous semble disproportionné et inadapté. Il faut donc un cadre juridique adapté qui répond aux besoins factuels des entreprises sociales et inclusives afin d'éviter des interprétations approximatives des dispositions d'ordre public inadéquat aux spécificités des entreprises sociales et inclusives.

LES SOURCES

- AFD/MOUVES/KOUAMI Nestor, « Diagnostic Social & Inclusive Business : le Togo », 2020, p. 47.
- Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés coopératives, 2010, P. 4.
- Article 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés coopératives.
- Articles 869 et suivants de l'AU sur les GIE.
- Articles 872 et suivants de l'AU sur les GIE et l'article 30 de l'AU sur les sociétés coopératives.
- OHADA, Acte Uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général, 2010, P. 4-10.
- Article 65 du code de l'artisanat au Togo.
- <https://www.africatopsuccess.com/togo-larmp-outille-les-jeunes-entrepreneurs-sur-lenvironnement-des-marches-publics/>
- <http://anpgftogo.org/>
- <http://dncmp-togo.com/>
- Article 102 et 103 du Code des Marchés Publics au Togo.
- Article 1425 et suivants du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.
- Ministère de la Planification du Développement, *Plan National du Développement* (2018-2022), 2018, p.
- Articles 1425 et suivants du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.
- Article 324 et suivants du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.
- Articles 1391 et 1392 du Nouveau Code Général des Impôts en vigueur au Togo.
- Plan National du Développement 2018-2022, p.88.
- Article 30 du Code des investissements.
- Article 1163 du Code Général des Impôts.
- Article 324 et suivants du Code Général des Impôts.
- Article 49 du Code des investissements.
- Article 50 du Code des investissements.